

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

FIXANT LE STATUT DU PROCUREUR NATIONAL ANTI-STUPÉFIANTS - (N° 908)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL2

présenté par

M. Amirshahi, Mme Regol, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Balage El Mariky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le décret portant nomination aux fonctions de procureur de la République national anti-criminalité organisée est pris après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel du groupe Ecologiste et Social propose que le procureur national anti-criminalité organisé soit pris après avis conforme de la commission compétente du Conseil supérieur de la magistrature afin d'assurer son indépendance.